

AVIS DE CONSTRUCTION

Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura
du Mercredi 5 avril 2017 n° 13

COMMUNE	Val Terbi	Localité	Vermes						
MAITRE D'OUVRAGE	Peter Würmli, Untere Rebgasse 18, 4058 Bâle								
AUTEUR DU PROJET	Idem								
OUVRAGE	Construction de 2 remises à bois, toitures à 1 pan (mise en conformité)								
LOCALISATION	n° parcelle(s)	819	surface(s)	1140	m ²				
rue, lieu-dit	Route de Mervelier								
zone d'affectation (selon le plan de zones)	Agricole								
dimensions	longueur	largeur	hauteur	hauteur totale	existantes				
- principales remise 1	7.83	m	1.82	m	1.70	m	1.85	m	<input type="checkbox"/>
- principales remise 2	3.70	m	1.20	m	1.30	m	1.67	m	<input type="checkbox"/>
GENRE DE CONSTRUCTION	Ossature bois existante								
murs extérieurs	Bardage bois existant, teinte brune								
façades	Tuiles existantes, teinte rouge								
couverture	Art. 24 LAT								
DEROGATION(S) REQUISE(S)	Art. 24 LAT								
Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 5 mai 2017 au secrétariat communal de Val Terbi, Ch. de la Pale 2, 2824 Vicques où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement. Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).								

Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 30 avril 2017

Au nom de l'autorité communale :

